

## PROPOSITIONS DE LOIS ORDINAIRE ET ORGANIQUE VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE **Assemblée nationale**

> Lien vers les propositions de loi [ordinaire](#) et [organique](#)

Le député **Sylvain WASERMAN** (MODEM, Bas-Rhin) et les **groupes MODEM, LREM et Agir ensemble** ont déposé deux **propositions de loi ordinaire et organique visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte** le 21 juillet 2021. Elles visent à transposer la [directive européenne du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur les lanceurs d'alerte](#) et à donner :

- « **une définition étendue des lanceurs d'alerte plus adaptée aux réalités et aux enjeux de leur protection** » ;
- « **des canaux internes et externes clarifiés, dont le choix est libre, avec des exigences de délais vis-à-vis du lanceur d'alerte qui seront formalisés par décret** » ;
- « **un renforcement conséquent de la protection des lanceurs d'alerte** » ;
- « **une meilleure reconnaissance et protection de celles et ceux qui accompagnent le lanceur d'alerte** » ;
- « **de nouveaux outils à disposition de la justice pour faciliter la défense des droits des lanceurs d'alerte** ».

### CONTENU DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

---

- **Les articles 1 et 2** précisent les missions du Défenseur des droits vis-à-vis des lanceurs d'alerte et prévoit qu'il doit :
  - **orienter vers l'autorité externe compétente** toute personne lui adressant un signalement dans les conditions fixées par la loi,
    - **Lorsque le signalement ne relève de la compétence d'aucune de ces autorités** ou que son objet concerne les compétences de plusieurs de ces autorités, **le Défenseur des droits le recueille, désigne l'autorité administrative chargée du traitement** et informe l'auteur du signalement des suites qui y sont données.
  - **établir une procédure permettant de recueillir et de veiller au traitement des signalements** relevant de sa compétence,
  - **veiller aux droits et libertés des lanceurs d'alerte et des personnes protégées** dans le cadre d'une procédure d'alerte et, le cas échéant, de se prononcer sur la qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions prévues par la loi.
  - **publier annuellement un rapport sur son activité relative aux lanceurs d'alerte** et sur le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte en France.

### 1. Dispositions générales

- **L'article 1er** précise la **définition de lanceur d'alerte** ainsi que **les champs qui peuvent être concernés** par son alerte :
  - Un lanceur d'alerte est **une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière** directe et de bonne foi, **des informations portant sur un crime ou un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général**, une violation ou la tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, une violation du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.
  - **Les faits, informations ou documents**, quel que soit leur forme ou leur support, **couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête et de l'instruction ou le secret des relations entre un avocat et son client, sont exclus du régime de l'alerte** à l'exception des situations faisant l'objet de dérogations prévues par la loi.
  - **Lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de leur auteur** prévus par la loi ou le règlement ou par un acte sectoriel de l'Union européenne énuméré dans la partie II de l'annexe de [la directive \(UE\) 2019/1937](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, **prévoyant des mesures au moins aussi favorables** à l'auteur du signalement que celles prévues aux articles 9, 10-1, 13 et 14-1 de la présente loi et préservant le choix du canal de signalement, **les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas**. La liste de ces dispositifs est fixée par décret.
- **L'article 2** renforce la **protection des personnes physiques ou morales** liées au lanceur d'alerte en leur étendant plusieurs garanties déjà existantes pour le lanceur d'alerte :
  - **Les personnes physiques ou morales concernées :**
    - **Facilitateurs**, entendus comme toute personne physique ou morale **ayant participé à favoriser la révélation** ou le signalement par un lanceur d'alerte ;
    - **Personnes physiques** en lien avec une personne signalant ou divulguant des informations et qui **risquent d'être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire**, directe ou indirecte, dans le cadre de **leur activité professionnel**
    - **Entités juridiques contrôlées** par une personne signalant ou divulguant des informations, ou pour lesquelles elle travaille, ou avec lesquelles elle est en lien dans un contexte professionnel ;
    - **Personnes qui signalent auprès des institutions, organes ou organismes de l'Union européenne** compétents des informations entrant dans le champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.
  - **Les garanties apportées à ces personnes physiques et morales :**
    - Aucune personne **ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage** ou à **une période de formation professionnelle**, aucun salarié **ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte**, notamment en matière de rémunération,

- , de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, **pour avoir signalé une alerte** (article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) ;
- En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte, **le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes** dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail (article 12 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) ;
  - Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction est saisi d'une plainte pour diffamation contre un lanceur d'alerte, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions est porté à 30 000 € (article 13 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016) ;
  - **N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause**, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte (article 122-9 du code pénal) ;
  - **Une juridiction peut prescrire de réintégrer toute personne ayant fait l'objet d'un licenciement, d'un non-renouvellement de son contrat ou d'une révocation** en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article L. 4122-4 du code de la défense, du deuxième alinéa de l'article L. 1132-3-3 du code du travail ou du deuxième alinéa de l'article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris lorsque cette personne était liée par une relation à durée déterminée avec la personne morale de droit public ou l'organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public (article L. 911-1-1 du code de justice administrative).

## 2. Procédures de signalement

- **L'article 3** précise le **fonctionnement des canaux interne et externe de signalement** ainsi que le choix et les modalités d'avoir recours au canal externe et à la divulgation publique pour l'auteur du signalement :
  - **Au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé de moins de 50 agents ou salariés et les communes de moins de 10 000 habitants, le signalement d'une alerte peut être effectué soit via le canal externe** dans les conditions prévues par la loi, **soit auprès du supérieur hiérarchique**, direct ou indirect, **de l'employeur** ou **d'un référent** désigné par celui-ci.
  - Les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins 50 agents ou salariés, les entités relevant du champ d'application des actes de l'Union européenne, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant, **établissent**, après consultation des instances de dialogue social, **une procédure interne de recueil et de traitement des signalements** conformément aux conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe notamment les conditions en matière d'indépendance du canal interne et des délais du retour d'informations fait à l'auteur du signalement.
  - **Au sein de chacune des entités** mentionnées précédemment, peuvent **adresser un signalement**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de leurs activités

professionnelles, indépendamment de la nature de ces activités, et portent sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité :

- **Les membres du personnel, les personnes dont la relation de travail s'est terminée** lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et **les personnes ayant candidaté à un emploi**, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
  - **Les détenteurs du capital social** ;
  - **Les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance** ;
  - **Les collaborateurs extérieurs et occasionnels** ;
  - Les membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance des **contractants, sous-traitants et fournisseurs**.
  - **Une liste des autorités externes compétentes pour recueillir et traiter**, selon une procédure indépendante et autonome, **les signalements** relevant de leurs champs de compétence et **fournissant un retour d'information à leurs auteurs, est fixée par décret** en Conseil d'État. Ce décret fixe les conditions et les délais du retour d'information des autorités externes aux auteurs des signalements.
  - Les lanceurs d'alerte peuvent **adresser leur signalement à l'autorité externe désignée** par décret en Conseil d'État **ou au Défenseur des droits** qui transmet à l'autorité chargée du traitement.
  - **Lorsqu'une autorité externe saisie d'un signalement estime qu'il ne relève pas de sa compétence** ou qu'il concerne également la compétence d'autres autorités, **elle transmet celui-ci au Défenseur des droits** dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
  - Les lanceurs d'alerte peuvent divulguer publiquement les informations mentionnées, soit :
    - à **défaut de traitement du signalement** par l'une des entités mentionnées au présent article dans le délai de 3 mois, ou de six mois dans des cas dûment justifiés suivant les conditions fixées par décret en Conseil d'État ;
    - en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général ;
    - Lorsque le signalement à l'autorité externe ne peut permettre de remédier efficacement à l'objet de la divulgation ou qu'il fait encourir à son auteur un risque de faire l'objet des mesures mentionnées à l'article 10-1, ou en raison des circonstances particulières de l'affaire, comme lorsque des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou lorsque l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêt ou en collusion avec l'auteur de la violation ou impliquée dans la violation.
- **L'article 4** précise les modalités de divulgation de l'identité de l'auteur du signalement :
- Les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements **garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné** dans le signalement et **des informations recueillies** par l'ensemble des destinataires du signalement.
  - **Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci**, sauf à l'autorité judiciaire, auquel cas il en est informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire concernée.
  - **Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné** à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes visées par celui-ci, de tout tiers mentionné dans le signalement.

### 3. Renforcement de la protection des lanceurs d'alerte

- **L'article 5** renforce la protection des lanceurs d'alerte contre les représailles et les procédures bâillons :

- **Aucune personne ne peut**, pour avoir signalé ou divulgué des informations conformément à la présente PPL, **faire l'objet notamment des mesures suivantes, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures** :
  - Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
  - Rétrogradation ou refus de promotion ;
  - Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
  - Suspension de la formation ;
  - Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
  - Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
  - Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
  - Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
  - Non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
  - Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire ;
  - Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
  - Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
  - Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
  - Annulation d'une licence ou d'un permis ;
  - Orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.
- **En cas de litige** relatif à l'application d'une de ces mesures, **dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a signalé ou divulgué des informations** conformément aux dispositions de la présente PPL, **il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée** par des éléments objectifs étrangers au signalement ou à la divulgation de l'intéressé.
- **Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations** conformément aux dispositions de la présente PPL **n'encourent aucune responsabilité civile, dès lors qu'elles pouvaient considérer, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.**
- Les auteurs de signalement **n'encourent aucune responsabilité** en ce qui concerne **l'obtention et le stockage des informations qui sont signalées ou divulguées publiquement**, ou l'accès à ces informations, **à condition que cette obtention, stockage ou cet accès ne constitue pas une infraction pénale autonome.**
  - Cependant, **n'est pas pénalement responsable** la personne qui accède ou stocke des données confidentielles, **dès lors que cet accès ou cette conservation est strictement nécessaire** et proportionnée aux fins d'exercer son droit d'alerter, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que cette personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus par la présente PPL (article 6).

